

AVENANT du 9 juillet 1992

A la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Connexes de la région de Thiers

ACCORD SUR LES TAUX EFFECTIFS GARANTIS

Entre la Chambre Syndicale des Industries Métallurgiques et Connexes de la Région de Thiers, représentée par M. J.P. RIMBERT, Président, M. J.L. BECQUEVORT, Premier Vice-Président et Président de la Commission sociale, et MM les membres de la Commission Sociale,

D'une part,

Et les organisations syndicales suivantes :

-Syndicat de la Métallurgie C.F.D.T.

-Syndicat des cadres de la Métallurgie, C.G.C.

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1** – Il est institué, à la suite de l'accord national du 17 janvier 1991, et dans le cadre de la Convention Collective de la Chambre Syndicale des Industries Métallurgiques et Connexes de la région de Thiers, un barème de Taux Effectifs Garantis Annuels.

Les Taux Effectifs Garantis figurant à l'article ci-dessous constituent la Rémunération Annuelle Garantie (ou RAG) en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte ayant travaillé normalement.

**Article 2** – Ce barème est établi sur la base de l'horaire mensuel conventionnel de 166h83, ainsi que sur celle de l'horaire légal de 169h. Il sera adapté proportionnellement à l'horaire de travail effectif dans l'hypothèse d'une réduction ultérieure de celui-ci.

**Article 3** – Le barème des Taux Effectifs Garantis Annuels :

- inclut l'ensemble des éléments bruts de salaires quelqu'en soit la nature et la périodicité et supportant des cotisations en vertu de la législation sociale, y compris éventuel treizième mois et prime d'assiduité.

- exclut :

- Les indemnités ayant un caractère de remboursement de frais.
- Les majorations pour heures supplémentaires.
- Les primes d'ancienneté qu'elles soient ou non basées sur les minima hiérarchiques.
- Les majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres découlant à ce titre des dispositions de la Convention Collective citées à l'article 1
- Les primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.
- Les primes liées à l'organisation du travail ayant pour nom : primes d'équipes, primes de nuit, primes de week-end et primes de panier.

- Les sommes perçues dans le cadre de l'application d'un accord d'intéressement conclu au titre de la loi n° 90 1002 du 7/11/90.

**Article 4** – La Rémunération Annuelle Garantie sera calculée au prorata du temps de présence dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

-départ ou arrivée, suspension du contrat de travail pour quelque cause que ce soit, ou changement de classification en cours d'année.

**Article 5** - Le barème des taux effectifs Garantis Annuels est applicable à l'ensemble des catégories de personnels mensuels visés à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Connexes de la région de Thiers, à l'exception des travailleurs à domicile qui feront l'objet de dispositions particulières.

**Article 6** – Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi dans les conditions prévues par l'article L 132-10 du code du Travail

A Thiers, le 9 juillet 1992